

Rapporteur : Mme GENEST

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 25 SEPTEMBRE 2025**

oOo

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

oOo

**RAPPORT**

Le tableau des effectifs est une obligation qui est faite aux collectivités de constituer la liste des emplois ouverts budgétairement, qu'ils soient pourvus ou non.

En cours d'année, il y a lieu de le modifier afin de répondre aux besoins de recrutement et aux évolutions de carrières. En effet, pour chaque recrutement, il est nécessaire que le poste budgétaire correspondant au grade du candidat soit créé au préalable. De même, lorsqu'un agent change de grade suite à un avancement, un poste budgétaire doit être créé sur le nouveau grade et supprimé sur l'ancien grade.

La présente délibération porte sur la modification du tableau des effectifs ainsi que la modification de la durée annuelle d'un emploi permanent pour tenir compte de l'évolution des besoins de la ville.

Il est également nécessaire de pouvoir recourir à des agents contractuels lors des recrutements si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi. En effet, depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 reprise dans l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités locales ont la possibilité d'ouvrir aux contractuels des emplois permanents de catégories A, B et C pour une durée maximale de 3 ans renouvelables, par décision expresse, pour une durée équivalente lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient. Aussi, plusieurs postes permanents remplissant ces critères sont proposés à l'ouverture à des contractuels, si aucune candidature de fonctionnaire n'a été réceptionnée ou n'a pu être retenue.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **Modifier la durée annuelle d'un emploi permanent** d'éducateur sportif suite à la reprise en régie directe du personnel de l'association Sport Loisirs Antony de 416H en poste à 480H (soit 2 h de plus par semaine).

- **Ouvrir aux contractuels, les emplois ci-dessous :**

- Directeur de structure de Centre de loisirs
- Responsable d'équipe de l'atelier menuiserie

- Agent polyvalent technique jeunesse- centre de vacances et classes transplantées  
Paul Roze (Kerjouanno)
- Référent information Jeunesse-Espace Jeunes
- Régisseur évènementiel lumières,
- Chargé de mission santé publique,
- Animateur accompagnant à la scolarité.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 19 septembre 2025 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 41 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. ARJONA, Mme BERTHIER, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, Mme ENAME, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme EL MEZOUEDE, Mme HUARD, M. PARISIS, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme SALL, Mme GODEFROY, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD, M. DOYEN, M. BESSEY, Mme RAMBAUT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

M. AIT-OUARAZ	à Mme BERTHIER	M. PEGORIER	à M. BEN ABDALLAH
M. FOYER	à Mme LEMMET	Mme LEON	à M. REYNIER
M. BENSABAT	à M SENANT	Mme RAFIK	à Mme EL MEZOUEDE
M. COURDESSES	à M. ARJONA	M. HOBEIKA	à M. CHARRIEAU

M. BEN ABDALLAH est désigné comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

45 voix POUR  
voix CONTRE  
04 voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes et d'en supprimer d'autres pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Décide de porter la durée annuelle d'un emploi permanent d'éducateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe crée au conseil municipal du 30 juin 2022 dans le cadre de la reprise en régie directe du personnel de l'association Sport Loisirs Antony à hauteur de 480H (au lieu de 416H) pour tenir compte des besoins des services.

ARTICLE 2 – Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent de **directeur de structure de centre de loisirs**, correspondant au cadre d'emploi d'animateur ou d'adjoint d'animation, pour assurer la gestion de la structure pour permettre de répondre aux projets éducatifs concernant un public de 3 à 15 ans,
- Un emploi permanent de **responsable d'équipe de l'atelier menuiserie**, correspondant au cadre d'emploi d'agent de maîtrise ou d'adjoint technique, pour encadrer et coordonner la réalisation des travaux de maintenance de bâtiment de son équipe,
- Un emploi permanent d'**agent polyvalent technique jeunesse- centre de vacances et classes transplantées Paul Roze (Kerjouanno)** correspondant au cadre d'emploi d'adjoint technique, pour réaliser l'entretien du matériel, des locaux et du linge et participer aux différentes tâches liées aux repas des enfants,
- Un emploi permanent de **référént information Jeunesse-Espace Jeunes**, correspondant au cadre d'emploi de rédacteur, d'animateur, d'adjoint administratif ou d'adjoint d'animation, pour accueillir, accompagner et mettre en place des actions pour les jeunes au sein du 11 Espace Jeunes,
- Un emploi permanent de **régisseur évènementiel lumières**, correspondant au cadre d'emploi de technicien ou adjoint technique, pour concevoir et superviser la mise en œuvre des dispositifs techniques nécessaires à la conduite d'un événement,

- Un emploi permanent de **chargé de mission santé publique**, correspondant au cadre d'emploi d'attaché ou rédacteur territorial, pour coordonner la mise en œuvre de la politique de santé publique, initier et piloter les projets transversaux, assurer un suivi stratégique de l'offre de santé locale, et contribuer au développement de structures telles que les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP),
- Un emploi permanent d'**animateur accompagnant à la scolarité**, correspondant au cadre d'emploi d'adjoint d'animation, pour accompagner les enfants d'âge élémentaire dans leur scolarité dans le cadre du dispositif de la réussite éducative.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et/ ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

